

Règlement annexe « Licence et mutation »

1 Principes

1.1 Licences

Le licencié est une personne physique titulaire d'une licence délivrée par la Fédération Française de Billard pour un exercice sportif, du 1^{er} septembre au 31 août.

Lors de la **demande de la première licence**, un numéro est définitivement attribué au licencié. Depuis la saison 1998/1999, seul le numéro à six chiffres suivis d'une lettre majuscule est reconnu (exemple : « 123456 Z »).

Un licencié ne peut être titulaire que d'une seule licence.

La demande de licence doit être accompagnée :

- si elle a pour objet l'obtention d'une première licence de pratiquant, d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique propre au billard, daté de moins d'un an ;
- si elle a pour objet l'obtention d'une licence en vue de participer à des compétitions, d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du billard en compétition, daté de moins d'un an ;
- en outre, si elle émane d'un mineur, d'une autorisation de prélèvement en cas de contrôle anti-dopage¹.

La licence est demandée auprès de la Fédération Française de Billard, selon trois modes différents :

- soit, par l'intermédiaire des associations sportives, « membres affiliés », pour la licence dite « club » ;
- soit, par l'intermédiaire des « membres partenaires » pour la licence dite « salle partenaire » ;
- soit, directement à la Fédération pour la licence dite « indépendante ».

Chacun de ces modes rattache le licencié à une structure différente :

- à l'association sportive et aux organes décentralisés² dont elle dépend, pour la licence « club » ;
- au membre partenaire et aux organes décentralisés dont il dépend, pour la licence « salle partenaire » ;
- aux organes décentralisés relevant du domicile déclaré lors de la prise de licence, pour la licence « indépendante ».

À l'issue de chaque saison sportive, ces liens de rattachement sont automatiquement rompus. Le licencié peut, dès lors, faire une **demande de renouvellement de licence** pour la saison suivante, librement, selon l'un des trois modes proposés, et indépendamment de son rattachement antérieur.

¹ Cette autorisation parentale de prélèvement est obligatoire pour les joueurs participant à des compétitions. La gestion de ce certificat est placée sous la responsabilité du Président du club qui en assure la conservation. Le joueur en conserve un double et il doit être en mesure de le présenter lors d'une compétition. L'absence d'autorisation parentale est constitutive d'un refus de se soumettre aux mesures de contrôle et est susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires.

² Comité et ligue

En cours de saison sportive, toute modification souhaitée par le licencié des liens de rattachement découlant de sa prise de licence pour la saison considérée, doit faire l'objet d'une **demande de mutation**, soumise à l'avis de la commission administrative.

Lors de la mutation, la part fédérale de la licence fédérale déjà acquittée reste valable sur tout le territoire. Aucun transfert ni prélèvement financier n'est opéré par la FFB envers le licencié ou entre les organes décentralisés quittés et ceux d'accueil. Les organes d'accueil sont incités fortement à accorder la gratuité pour la durée restante de la saison et à l'inscrire dans leurs textes. Dans le cas contraire, il appartient à cet organe d'accueil de collecter par ses propres moyens les montants fixés par ses dispositions financières. Les données administratives du licencié (formation, arbitrage, sanction disciplinaire,...) l'accompagnent lors de la mutation.

1.2 Titres de participation

Dans le cadre du dispositif « Billard à l'école », la Fédération a créé un titre de participation appelé « Pass Billard Scolaire » (PBS), qui intéresse les activités de découverte et d'initiation à la pratique du billard, dans le milieu scolaire, universitaire et dans les centres de vacances.

La Fédération autorise les associations sportives affiliées à demander la délivrance de titres PBS, dans le cadre de conventions avec les partenaires concernés.

S'agissant d'activités de découverte et d'initiation à la pratique du billard, la délivrance du PBS n'est pas subordonnée à l'autorisation du représentant légal, à la présentation d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique propre au billard, et à l'autorisation de prélèvement en cas de contrôle anti-dopage.

Le numéro du PBS est du même type que celui de la licence. Il est attribué définitivement à son titulaire jusqu'au changement vers une licence ou autre titre de participation.

La période de validité du PBS est identique à celle de la licence.

Le PBS est délivré gratuitement.

1.3 Règles de paiement

Le paiement de la licence se fait, selon deux modes de règlement, par prélèvement mensuel (réservé uniquement aux clubs) ou par carte bancaire (pour toutes les structures).

2 Procédures

2.1 Demande de première licence

2.1.1 Licence « club » ou « salle partenaire »

1. Le club ou la salle partenaire, selon le cas, remettent le [bordereau de demande de licence](#) spécifique au demandeur ;
2. Le demandeur prend connaissance des [garanties complémentaires proposées par l'assurance](#) et remplit le bordereau ;
3. Il remet ce bordereau, dûment complété et signé, au club ou à la salle partenaire, accompagné d'un certificat médical, daté de moins d'un an, attestant l'absence de contre-indication à la pratique, selon le cas :
 - a) de l'activité physique propre au billard ;
 - b) du billard en compétition.

Le bordereau et le certificat médical, ainsi qu'éventuellement l'autorisation parentale de prélèvement, sont archivés par le club ou la salle partenaire.

4. Le demandeur s'acquitte des droits d'adhésion et de jeu éventuels, ainsi que, selon le cas, du montant de la licence « club » ou de la licence « salle partenaire », montant fixé selon les dispositions du Règlement Intérieur fédéral.
5. Le club ou la salle partenaire remet au demandeur, sous forme libre, un reçu attestant de la date de demande de licence et du règlement correspondant.

6. Le club ou la salle partenaire procède dans les meilleurs délais à la prise de la licence sur le [l'espace dédié du site fédéral](#).
7. Le club ou la salle partenaire donne le code confidentiel au licencié qui peut télécharger ou imprimer la licence.
8. La licence peut être imprimée par le club ou la salle partenaire, ou le licencié lui-même, depuis l'espace dédié du site fédéral.

2.1.2 Licence indépendante

1. Le demandeur se connecte sur [l'espace dédié du site fédéral](#).
2. Il saisit les différents champs de la demande de licence et prend connaissance des [garanties complémentaires proposées par l'assurance](#).
3. Le service gestionnaire des licences envoie au demandeur la licence par courriel, avec le code confidentiel lui permettant d'accéder à son espace personnel, sur l'espace dédié du site fédéral.

2.2 Demande de renouvellement de licence

Le renouvellement s'effectue selon les procédures 2.1.1 ou 2.1.2 décrites ci-dessus, avec actualisation des données personnelles, étant pris en considération les points suivants :

- Il convient, pour chaque mode de prise de licence, de vérifier la concordance du numéro de licence attribué avec celui du licencié ;
- Si le renouvellement s'effectue au sein de la même structure de rattachement, le certificat médical attestant l'absence de contre-indication n'est pas exigé des non-compétiteurs ; ce certificat peut toutefois être demandé si le demandeur n'a pas été titulaire de la licence pendant plusieurs saisons.
- Si le renouvellement conduit à changer de structure, le demandeur doit fournir le certificat médical attestant l'absence de contre-indication correspondant la pratique souhaitée (cf 2.1.1.3), y compris pour les non-compétiteurs. Le licencié qui quitte un club ou une salle partenaire est tenu de les en informer, dès que possible.

2.3 Demande de mutation

La demande de mutation concerne les licenciés, et non les titulaires d'un PBS, souhaitant changer de structure en cours de saison, la licence ayant déjà été délivrée pour la saison concernée.

La demande de mutation doit être justifiée par des cas de force majeure, parmi lesquels :

- Déménagement,
- Raisons professionnelles,
- Raisons scolaires, universitaires et de formation professionnelle,
- Changement de situation familiale (directement ou du fait des parents pour les mineurs),
- Cessation d'activité du club ou de la salle partenaire quittés,
- Volonté d'adhérer dans un club ou dans une salle partenaire pour un licencié indépendant.

ou par tout autre cas motivé, soumis à l'appréciation de la commission administrative.

Pour présenter sa demande, le licencié remplit le formulaire ad hoc de mutation téléchargeable sur le site fédéral en joignant les avis des structures concernées, quittées et d'accueil.

La demande est transmise au secrétariat fédéral, qui saisit la commission administrative pour instruction du dossier et décision.

Après examen des pièces fournies, et éventuellement, complément d'enquête et consultation de la commission sportive nationale concernée, la commission administrative rend sa décision au demandeur et aux parties concernées :

- Favorable : la mutation peut être réalisée sur l'espace dédié du site fédéral, par la structure d'accueil (cf. 2.1. Première demande de licence), avec rectification, s'il y a lieu, des données du licencié, et sans paiement de licence. Si la mutation conduit un licencié non-compétiteur à devenir compétiteur, le certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du billard en compétition doit être produit.
- Défavorable : le licencié reste dans sa structure jusqu'à la fin de l'exercice sportif.

La décision de la commission administrative est sans appel.

Le licencié compétiteur désirent s'intégrer aux compétitions des organes décentralisés d'accueil doit en faire la demande auprès des commissions sportives départementales et régionales concernées.

2.4 Pass Billard Scolaire

2.4.1 Demande de Pass Billard Scolaire

La possibilité pour un club de commander auprès de la FFB les PBS est conditionnée par la signature d'une convention établie conformément aux modèles proposés par la Fédération.

1. Le club remet le bordereau de demande spécifique au demandeur ;
2. Le demandeur prend connaissance des garanties complémentaires proposées par l'assurance et remplit le bordereau ;
3. Le demandeur remet le bordereau signé et dûment complété au club ;
4. Le club procède à la prise du Pass Billard Scolaire sur [l'espace dédié du site fédéral](#).

Le titulaire d'un PBS n'a pas les mêmes droits qu'un licencié : ne peut participer à l'administration du club, ni à des compétitions homologuées.

2.4.2 Demande de première licence pour un titulaire du Pass Billard Scolaire

Le titulaire d'un PBS en cours de validité, peut faire une demande de licence « club » auprès de son club de rattachement, et auprès de lui seul. Le club doit adresser un courriel au secrétariat fédéral en indiquant le nom et le numéro du PBS.

2.4.3 Demande de modification majeure ou d'annulation d'un Pass Billard Scolaire

Une demande de modification majeure ou d'annulation est faite en cas d'une mauvaise saisie d'un des trois éléments constitutifs du titulaire (nom, prénom, date de naissance), d'une saisie anticipée, etc. Cette demande à caractère exceptionnel est envoyée au secrétariat fédéral qui décide de la recevabilité de la demande.

2.5 Informations complémentaires et autres modifications

Les informations sportives carambole sont désormais collectées sur les [sites FFB Sportif](#).

Les autorités compétentes modifient en cours de saison les éléments de la fiche du licencié : données personnelles (par le *licencié et le club d'appartenance*), niveau d'arbitrage (par la *commission nationale des juges et arbitres*), niveau de formation (par le *moniteur national*), sanction disciplinaire (par la *commission nationale de discipline*).